

NATIONS

UNIES

IT-03-67-T

D 50592-D50586

13 DECEMBER 2010

50592

Aj



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T

Date: 13 décembre 2010

Original: FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit: M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Frederik Harhoff
Mme. le Juge Flavia Lattanzi

Assistée de: M. John Hocking, le Greffier

Décision rendue le: 13 décembre 2010

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE A LA DEMANDE DE VERSEMENT AU DOSSIER
DES DOCUMENTS PRÉSENTÉS PAR L'ENTREMISE DES TÉMOINS
VIŠNJA BILIĆ, VS-1067 ET VOJISLAV DABIĆ**

Le Bureau du Procureur

M. Mathias Marcussen

L'Accusé

M. Vojislav Šešelj

I. INTRODUCTION

1. La Chambre de première instance III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »), est saisie de la demande de versement au dossier du document MFI P807 présenté par l'entremise du témoin expert Višnja Bilić, des documents MFI P885, MFI P886 et MFI P887 présentés par l'entremise du témoin Vojislav Dabić et du document MFI P891 présenté par l'entremise du témoin VS-1067.

II. DROIT APPLICABLE

2. La Chambre a examiné les documents dont l'admission était demandée à la lumière de l'article 89 du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement ») et de la procédure établie dans l'Ordonnance du 15 novembre 2007 énonçant les principes directeurs destinés à régir la présentation des éléments de preuve et le comportement des parties pendant le procès (« Principes directeurs »).

3. La Chambre rappelle en outre qu'à ce stade de la procédure, elle ne fait qu'un examen *prima facie* de la pertinence, de la fiabilité et de la valeur probante des éléments de preuve soumis et qu'elle n'a pas à procéder à leur évaluation finale. Cet exercice ne sera mené qu'à la fin du procès à la lumière de tous les éléments de preuve, à charge et à décharge, qui auront été versés au dossier.

III. DISCUSSION

4. *Observation préliminaire*

La Chambre constate que les traductions en anglais des documents dont le versement au dossier est sollicité portent les mentions « draft translation » ou « unrevised ». La Chambre considère par conséquent que les documents versés au dossier suite à la présente décision le seront uniquement sous réserve de leur traduction par le service officiel de traduction du Tribunal (« CLSS »).

A. Document MFI P807 présenté par l'entremise du témoin expert Višnja Bilić

5. Par une requête en date du 3 novembre 2008, l'Accusation sollicitait notamment l'ajout sur sa liste 65^{ter} des pièces de 31 questionnaires ayant trait aux personnes disparues et listées dans

l'Annexe III de l'Acte d'accusation¹, dont le document portant le numéro 65ter 7402, correspondant à un questionnaire relatif à une personne disparue dénommée Tomo Pravdić².

6. Par une décision en date du 13 novembre 2008, la Chambre ordonnait le sursis à statuer sur la demande d'ajout sur la liste 65ter des pièces de ces questionnaires, dont le document 65ter 7402, jusqu'à réception de leur traduction en anglais³.

7. Lors de l'audience du 18 novembre 2008 et du témoignage du témoin expert Višnja Bilić, l'Accusation indiquait que 30 questionnaires sur les 31 soumis au témoin expert Višnja Bilić avaient fait l'objet d'une traduction en anglais puis demandait leur versement au dossier⁴.

8. L'Accusé ne s'opposait pas à cette demande⁵.

9. Par une décision en date du 29 janvier 2009, la Chambre rappelait que lors de son témoignage, Višnja Bilić avait identifié les 31 questionnaires comme étant des documents officiels⁶. La Chambre notait en outre que parmi ces 31 questionnaires, 28 avaient effectivement été traduits en anglais et qu'ils contenaient des informations correspondant aux noms et années de naissance des victimes listées par l'Accusation en Annexe III de l'Acte d'Accusation⁷. La Chambre décidait par conséquent de verser au dossier ces 28 questionnaires et ordonnait le sursis à statuer sur l'admission du document 65ter 7402, jusqu'à réception de sa traduction en anglais⁸.

10. Le greffe attribuait ensuite la cote MFI P807 au document 65ter 7402.

11. La traduction en anglais du document MFI P807 étant à présent disponible, la Chambre relève que ce document a été identifié par Višnja Bilić comme étant un document officiel⁹ et que ce questionnaire porte sur Tomo Pravdić, personne disparue et listée en Annexe III de l'Acte d'Accusation¹⁰. La Chambre considère dès lors que ce document présente des indices suffisants de pertinence, de fiabilité et de valeur probante pour être versé au dossier.

¹ Il s'agit du Troisième Acte d'Accusation Modifié, 7 décembre 2007, version en français enregistrée le 2 janvier 2008 (« Acte d'Accusation »).

² Original en anglais intitulé "Prosecution Submission of the Report of Ms Višnja Bilić Pursuant to Rule 94bis and Motion for Leave to Amend the Rule 65ter Exhibit List, with Annexes", Annexe G, public, 3 novembre 2008.

³ Original en anglais intitulé "Decision on the Expert Status of Ms Višnja Bilić and the Prosecution's Motion for Leave to Amend the Rule 65ter Exhibit List", public, 13 novembre 2008, par. 16.

⁴ Audience du 18 novembre 2008, CRF. 11812.

⁵ Audience du 18 novembre 2008, CRF. 11809.

⁶ Original en anglais intitulé "Decision on Admission of Documents Presented through Expert Witnesses Višnja Bilić and Anna-Maria Radić", public, 29 janvier 2009, par. 10 (« Décision du 29 janvier 2009 ») ; voir également Audience du 18 novembre 2008, CRF. 11809-11810.

⁷ *Ibid.*

⁸ Décision du 29 janvier 2009, par. 36.

⁹ Audience du 18 novembre 2008, CRF. 11810.

¹⁰ Acte d'Accusation, Annexe III, p. 14.

B. Documents présentés par l'entremise du témoin Vojislav Dabić

1. Document MFI P885

12. Lors de l'audience du 26 janvier 2010, pendant la déposition du témoin Vojislav Dabić, à la suite d'une question posée par la Chambre pendant le contre-interrogatoire du témoin par l'Accusation, l'Accusation évoquait le contenu du document ET04105818-04185818 et en demandait le versement au dossier¹¹. Ce document, qui s'est vu ultérieurement attribuer le numéro 65ter.7542, correspondait à un rapport de combat en date du 20 juin 1992 et signé par le Général Radovan Grubač¹².

13. Vojislav Šešelj (« Accusé ») formulait une objection sur le lien entre les questions posées par l'Accusation et le contenu du document¹³.

14. La Chambre décidait de marquer ce document aux fins d'identification « MFI P885 », dans l'attente d'une vérification plus approfondie¹⁴.

15. La Chambre constate l'existence de contradictions entre les questions que l'Accusation prétendait poser au témoin Vojislav Dabić sur la base du contenu du document MFI P885 et le contenu du document. Par ailleurs, le témoin n'a pas répondu à ces questions.

16. À la lumière de ces éléments, la Chambre estime que le document MFI P885 ne peut pas être versé au dossier.

2. Documents MFI P886 et MFI P887

17. Par requête écrite en date du 25 janvier 2010, l'Accusation sollicitait l'ajout à sa liste de 65ter des pièces d'une séquence vidéo relative aux événements de Nevesinje et évoquant Arsen Grahovac, d'une durée de quarante minutes et intitulée : « *Yutel Coverage of the Situation in Nevesinje, July 1991* »¹⁵.

18. Pendant l'audition du témoin Vojislav Dabić à l'audience du 26 janvier 2010, la Chambre faisait droit à la requête de l'Accusation¹⁶, et décidait ensuite d'attribuer à la vidéo le numéro de pièce à conviction P879¹⁷.

¹¹ Audience du 26 janvier 2010, CRF. 15149-15152.

¹² Audience du 26 janvier 2010, CRF. 15150-15151.

¹³ Audience du 26 janvier 2010, CRF. 15151.

¹⁴ Audience du 26 janvier 2010, CRF. 15151-15152.

¹⁵ Original en anglais intitulé "Prosecution Motion to Supplement Rule 65ter Exhibit List", public, 25 janvier 2010.

¹⁶ Audience du 26 janvier 2010, CRF. 15135-15137.

19. A la fin de l'audience du 26 janvier 2010, la Chambre, sur requête de l'Accusé, décidait de visionner la pièce P879¹⁸.

20. L'Accusation proposait alors à la Chambre de visionner deux extraits de cette vidéo, ceux-ci portant respectivement les numéros 65^{ter} 7514a et 7514b¹⁹.

21. Lors de l'audience du 27 janvier 2010, la Chambre attribuait aux deux extraits vidéo visionnés la veille les numéros MFI P886 et MFI P887²⁰.

22. La Chambre estime par conséquent que les documents MFI P886 et MFI P887, extraits d'une vidéo volumineuse déjà versée au dossier portant le numéro de pièce à conviction P879 et qui ont été visionnés à l'audience du 26 janvier 2010, peuvent être versés au dossier.

C. Document MFI P891 présenté par l'entremise du témoin VS-1067

23. Lors de l'audience du 2 février 2010, pendant la déposition du témoin VS-1067, l'Accusation demandait le versement au dossier du document portant le numéro 65^{ter} 1551, correspondant à une lettre datée du 4 août 1992 signée par Milorad Ćuk pour le chef du MUP Krsto Savić, et accompagnée d'un rapport d'information daté du 30 juillet 1992 sur les activités des membres des formations paramilitaires sur le territoire de la région autonome serbe de Herzégovine²¹.

24. Lors de l'audience, l'Accusé s'opposait à cette demande, indiquant que le témoin VS-1067 n'était ni Milorad Ćuk ni Krsto Savić, qu'il n'était en outre ni expert ni militaire et qu'il n'avait par conséquent pas la compétence requise pour témoigner sur ce document officiel²². En outre, l'Accusé soulignait que le témoin VS-1067 déposait sur les événements survenus à Mostar et que le document MFI P891 évoquait des événements survenus à Nevesinje²³.

25. La Chambre décidait de marquer ce document aux fins d'identification « MFI P891 », dans l'attente d'une vérification plus approfondie²⁴.

26. Sur la base d'une telle vérification, la Chambre relève que le document MFI P891 se présente sous la forme d'une copie, dont chaque page a été certifiée par le Tribunal comme étant une

¹⁷ P879 intitulé dans e-court : "Yutel coverage of the situation in Nevesinje, including the men at checkpoints around Nevesinje".

¹⁸ Audience du 26 janvier 2010, CRF. 15162-15170.

¹⁹ Audience du 26 janvier 2010, CRF. 15163-15170.

²⁰ Audience du 27 janvier 2010, CRF. 15185.

²¹ Audience du 2 février 2010, CRF. 15334.

²² Audience du 2 février 2010, CRF. 15333.

²³ Audience du 2 février 2010, CRF. 15335.

reproduction exacte et fidèle de l'original. La lettre d'accompagnement est datée, tamponnée et signée et sa source est claire. La Chambre note cependant que le rapport d'information joint à la lettre, s'il est daté, n'est ni tamponné ni signé. La Chambre rappelle cependant qu'un document ne portant ni signature ni cachet n'en est pas pour autant privé d'authenticité²⁵. Le rapport d'information évoque des comportements illicites commis notamment par les « hommes de Šešelj », menés par un dénommé Vranjanac (« Vranjanac »)²⁶. Or, les faits commis dans la municipalité de Nevesinje au mois de juillet 1992 sont visés dans l'Acte d'Accusation²⁷.

27. La Chambre note en outre que lors de sa déposition, le témoin VS-1067 a indiqué connaître Vranjanac et que celui-ci avait succédé en tant que chef de groupe à Mico Dražić jusqu'au mois d'août 1992²⁸. Parallèlement, le témoin VS-1067 a indiqué que les « hommes de Šešelj » malmenaient les populations serbe, croate et musulmane²⁹. Le témoin VS-1067 a également affirmé que les « hommes de Šešelj » avaient détruit au moyen d'explosifs l'église croate de Nevesinje³⁰. Dès lors, le document MFI P891 corrobore les dires du témoin VS-1067.

28. La Chambre estime par conséquent que le document MFI P891 présente des indices suffisants de pertinence, de fiabilité et de valeur probante pour être versé au dossier.

IV. DISPOSITIF

29. **PAR CES MOTIFS,**

EN APPLICATION des articles 89 et 95 du Règlement,

ORDONNE le versement au dossier des documents MFI P807, MFI P886, MFI P887 et MFI P891, sous réserve de leur traduction officielle par CLSS,

REJETTE la demande de l'Accusation concernant le document MFI P885.

²⁴ Audience du 2 février 2010, CRF. 15335.

²⁵ Principes Directeurs, Annexe, par. 6.

²⁶ MFI P891, p. 3-5.

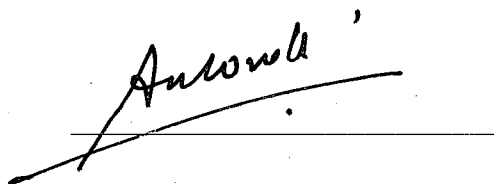
²⁷ Acte d'Accusation, par. 15, 16, 17 j), 31, 34.

²⁸ Audience du 2 février 2010, CRF. 15333-15334.

²⁹ Audience du 2 février 2010, CRF. 15337.

³⁰ Audience du 2 février 2010, CRF. 15337.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Antonetti', is written over a horizontal line.

Jean-Claude Antonetti

Président

En date du treize décembre 2010

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]